

## Questions 23 septembre 2014

### Question 1

Si les Cris décidaient de ne plus vouloir de développement minier, de quels moyens disposerait le gouvernement du Québec pour répondre à ce besoin ?

### Réponse

Le gouvernement ne pourrait répondre à une telle demande dans l'état actuel de la législation. L'adoption d'une nouvelle loi interdisant l'exploration et l'exploitation minières sur une partie du territoire serait nécessaire. Elle devrait prévoir, notamment, les formes de compensation versée aux titulaires des droits miniers accordés par l'État sur ledit territoire.

Plusieurs éléments de la Convention de la Baie James et du Nord québécois devraient être renégociés par les parties signataires à cette entente, si le gouvernement du Québec acceptait de répondre à une telle demande.

### Questions 2

Quel article de la Loi sur les mines permet de retirer le potentiel minéral d'une région à l'exploitation ?

Peut-on exclure de l'exploitation le potentiel uranifère de la province ?

### Réponses

L'article 304 de la Loi sur les mines permet au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, par arrêté, de soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale nécessaire à un objet qu'il juge d'intérêt public. Par exemple, les objets d'intérêt public suivants sont mentionnés à cet article :

- Création de parcs ou d'aires protégées
- Aménagement et utilisation de forces hydrauliques et de lignes de transport d'énergie électrique
- Conservation de la flore et de la faune
- Respect des aires de protection des eaux souterraines
- Écosystèmes forestiers exceptionnels ou refuges biologiques.

Il est interdit de faire des travaux d'exploration et d'exploitation minières sur un terrain soustrait en vertu de cet article 304. Toutefois, les terrains visés par des titres miniers déjà accordés lors de la prise de l'arrêté ministériel ne sont pas affectés par la soustraction à l'activité minière.

L'article 304 de la Loi sur les mines ne permet pas d'exclure la recherche ou l'exploitation de l'uranium sur l'ensemble du territoire québécois, notamment en raison du but de cette loi. Une telle interdiction nécessiterait l'adoption d'une nouvelle loi.